

(Traduction du Greffe)

GREENPEACE

WWF

**Tribunal international du droit de la mer
Affaire No. 17**

Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins

(Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)

MÉMOIRE DEPOSÉ AU NOM DE
STICHTING GREENPEACE COUNCIL (GREENPEACE INTERNATIONAL)
ET DU
FONDS MONDIAL POUR LA NATURE (WWF)

Jon M. Van Dyke
Duncan E.J. Currie
Daniel Simons

Le 13 août 2010

Greenpeace International
Service juridique
Ottho Heldringstraat 5
1066 AZ Amsterdam
Pays-Bas

Téléphone : + 31 20 7182763
Télécopie : + 31 20 7182540

International Centre for Marine
Conservation
Fonds mondial pour la nature (WWF)
Hongkongstraße 7
20457 Hambourg
Allemagne

Téléphone : + 49 40 530 200 128
Télécopie : + 49 40 530 200 111

I. Introduction

Dans cette demande d'avis consultatif, la Chambre a été invitée à répondre aux trois questions suivantes :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?
2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention?
3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994?

Cette demande d'avis consultatif soulève des questions importantes car, comme le prévoit l'article 235 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (*1833 Recueil des traités des Nations Unies* 3, 397, 21 *International Legal Materials* 1261 (1982)), un régime de responsabilité efficace est une condition indispensable pour garantir que les activités dans la Zone sont vraiment menées dans l'intérêt de l'humanité tout entière, comme le stipule l'article 140 de la Convention. L'exploitation des ressources des grands fonds marins est une activité à haut risque en raison de la difficulté du travail à de grandes profondeurs et du fait que de nombreux aspects de cette région demeurent méconnus. Les grands fonds marins abritent des écosystèmes inhabituels et variés qui présentent un énorme intérêt pour la science et dont les ressources génétiques pourraient avoir des applications médicales et autres. Les cheminées hydrothermiques, qui sont considérées comme des zones possibles d'extraction, sont particulièrement riches en espèces très diverses et hautement endémiques. Selon certaines théories, c'est là que la vie sur terre est apparue (William Martin, John Baross, Deborah Kelly & Michael J. Russell, *Hydrothermal Vents and the Origin of Life*, 6 *NATURE REVIEWS MICROBIOLOGY* 805 (2008)).

En vertu de l'obligation de ne pas porter préjudice et du principe du pollueur-payeur (expliqués dans les sections IV et VI ci-dessous), ces risques doivent être pris en compte et internalisés avant de décider d'entreprendre de nouvelles activités dans des domaines peu connus du milieu marin. Un régime approprié de responsabilité internationale, tel que défini en 2006 par la Commission du droit international dans ses principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (document A/61/10) (des

explications à ce sujet figurent dans la section V ci-dessous), exige que le coût réel de nouvelles activités soit internalisé, de manière à décourager des prises de risques irresponsables, et à éviter que l'humanité tout entière et notre environnement partagé assument le coût des dommages dévastateurs qui pourraient en résulter.

Les trois questions posées à la Chambre appellent une interprétation de trois dispositions de la Convention sur le droit de la mer, à savoir le paragraphe 2 de l'article 139, le paragraphe 4 de l'article 153 et le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III. Dans le commentaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui fait autorité (ci-après appelé « le Commentaire »), Satya N. Nandam, Michael Lodge & Shabtai Rosenne écrivaient en 2002 :

L'article 139 définit la responsabilité des Etats Parties et des organisations internationales en ce qui concerne les activités menées dans la Zone. Toutefois, il le fait en utilisant des *termes quelque peu obscurs* qui non seulement n'ajoutent pas grand chose à l'article 304 et à d'autres dispositions pertinentes de la Convention, en particulier aux articles 4 et 22 de l'annexe III, mais par ailleurs *créent une confusion inutile*.

Id., volume VI, p. 126 (pas d'italique dans l'original). La Chambre est donc invitée à interpréter des « termes obscurs » qui « créent une confusion inutile », mais avec l'aide du Commentaire, dans lequel il est conseillé de :

Lire l'article 139 conjointement avec l'article 304, qui stipule que les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international. *Id.*, volume VI, p. 119.

L'article 304 est explicite quand il stipule qu'à mesure que de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international sont établies, elles seront applicables aux demandes d'indemnisation liées à des blessures ou à une dégradation de l'environnement. Le Commentaire explique que les règles relatives à la responsabilité sont en cours d'élaboration par la Commission du droit international. *Id.*, p.128, n. 10. Ainsi donc, pour préciser les responsabilités et les obligations des Etats Parties qui patronnent des activités dans la Zone, la Chambre est invitée à examiner les règles générales du droit international sur la responsabilité des Etats, et les principes énumérés par la Commission du droit international fournissent des directives fiables.

Dans le présent Mémoire, nous commencerons par noter qu'aucune disposition de la Convention sur le droit de la mer ne peut être interprétée isolément et que chaque disposition doit être interprétée dans le contexte de l'ensemble de la Convention. Nous nous intéresserons ensuite aux trois questions soumises à la Chambre, en répondant d'abord à la question 1, puis à la question 3, et enfin à la question 2. Cet ordre a été choisi parce que la question 1 concerne les obligations générales d'un Etat qui patronne des activités dans la Zone, y compris celles de consulter et de coopérer avec d'autres Etats, de réaliser une étude d'impact sur l'environnement, d'appliquer le principe de précaution, et ainsi de suite. La question 3 concerne la responsabilité spécifique qu'a un Etat de contrôler les activités des

exploitants qu'il patronne, y compris l'obligation de mettre en place un cadre juridique propre à garantir un recours rapide et efficace contre un exploitant dont les activités entraînent des dommages pour un autre Etat, des intérêts privés ou l'environnement partagé. La question 2 porte sur la responsabilité résiduelle ou sous-jacente que conserve un Etat patronnant les activités d'un contractant en cas de dommages résultant de ces activités, même si l'Etat a mis en place un régime juridique efficace qui aurait été approprié et suffisant dans des circonstances normales. Ainsi qu'il est expliqué à la section V ci-dessous du présent Mémoire, le paragraphe 5 du principe 4 des principes adoptés en 2006 par la Commission du droit international au sujet de la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses énonce clairement que l'Etat patronnant des activités doit dans ce cas « assurer la disponibilité de ressources financières supplémentaires ». S'il est vrai que ces « ressources financières supplémentaires » pourraient provenir d'un fonds à l'échelle de ce secteur industriel, ou de l'Autorité internationale des fonds marins, l'obligation de s'assurer de la disponibilité de ces ressources supplémentaires incombe à l'Etat qui patronne ces activités.

II. Les dispositions pertinentes de la Convention

Les trois dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui concernent directement les questions posées à la Chambre sont libellées comme suit :

Article 139, paragraphe 2. Sans préjudice des règles du droit international et de l'article 22 de l'annexe III, un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie; des Etats Parties ou organisations internationales agissant de concert assument conjointement et solidairement cette responsabilité. Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III.

Article 153, paragraphe 4. L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3. Les Etats Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139.

Annexe III, article 4, paragraphe 4. Il incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent le soient

conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention. Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

S'agissant plus précisément de l'article 139, le Commentaire fait observer que ce libellé contient des « termes obscurs » qui « créent une confusion inutile », et indique également que ni l'article 153 ni l'article 139 ne peuvent aider à déterminer quelles pourraient être les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la Convention (volume VI, p. 126).

Le paragraphe 2 de l'article 139 dispose qu'un Etat Partie qui patronne des activités dans la Zone se sera acquitté de ses responsabilités « s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif [des dispositions...], comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4 de l'annexe III ». Aux termes du paragraphe 4 de l'article 153, l'Etat Partie qui patronne des activités doit « aider l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect [des règles, règlements et procédures de l'Autorité] conformément à l'article 139 ». Enfin, le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III prévoit qu'un Etat Partie se sera acquitté de ses obligations « s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction ».

Prises ensemble, ces dispositions sont en effet circulaires et déconcertantes. L'une des questions non résolues est celle de savoir si les responsabilités de l'Etat Partie qui patronne une demande se limitent au fond des mers, ou si elles s'étendent également aux dommages causés par le transport et le traitement liés à ces activités, ainsi qu'aux opérations d'extraction; quelles mesures doit prendre un Etat qui patronne une demande pour établir qu'il a adopté des lois et règlements qui, « au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction »; à qui appartient-il de décider si la condition de « raisonnablement approprié » a été remplie -- le pays qui patronne la demande, l'Autorité internationale des fonds marins, ou un tribunal; et dans quelles circonstances un pays peut-il être tenu responsable de ses omissions ?

Les obligations imposées aux Etats Parties qui patronnent une demande en vertu des articles 138, 153 et du paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III doivent être comprises et interprétées à la lumière des obligations prévues à l'article 194, dont le paragraphe 2 prescrit sans ambages :

Les Etats prennent *toutes les mesures nécessaires* pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle *le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution* à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils

exercent des droits souverains conformément à la Convention. (pas d'italique dans l'original)

Le paragraphe 3 de l'article 194 est libellé en termes plus forts encore, les Etats Parties étant invités à prendre des mesures :

tendant à limiter autant que possible...c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté... (pas d'italique dans l'original).

Le Commentaire indique que la responsabilité des Etats Parties à cet égard [à savoir le patronage des activités dans la Zone] sera assumée en prenant les mesures définies au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III, aux termes duquel il incombe aux Etats Parties de veiller, au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les contractants mènent les activités dans la Zone conformément aux termes du contrat passé avec l'Autorité *et conformément à leurs obligations en vertu de la Convention* » (volume VI, p. 311-312) (pas d'italique dans l'original). Cette observation signifie que les conditions imposées aux Etats qui patronnent une demande au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III (« mesures qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction ») doivent être interprétées comme englobant les termes plus précis utilisés au paragraphe 3 de l'article 194, à savoir les mesures « *tendant à limiter autant que possible... la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol* ».

En outre, l'article 304 indique clairement que les termes utilisés dans les articles 139, 153 et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III doivent être interprétés à la lumière de l'évolution du droit international. La détermination des obligations que ces dispositions imposent aux Etats qui patronnent une demande exige donc un examen des principes sur lesquels repose la responsabilité des Etats, tels que codifiés par la Commission du droit international et qui se retrouvent dans d'autres sources qui font autorité.

III. Les traités doivent être interprétés dans leur intégralité et chaque partie de la Convention doit être acceptée comme ayant une signification

Le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 (1155 Série des traités des Nations Unies 331) stipule que les termes d'un traité « doivent être interprétés ... dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but [du traité], tandis que le paragraphe 2 de ce même article précise que le « contexte » comprend la totalité du texte d'un traité, « le préambule et annexes inclus ». Dans l'affaire de la *Prise d'eau à la Meuse (Pays-Bas c. Belgique)*, Cour permanente de Justice internationale 1937 (Série A/B), No. 70., la Cour permanente de justice internationale a expliqué qu'une disposition

contentieuse d'un traité doit être interprétée conjointement avec les autres articles, avec lesquels elle forme un tout. 4 World Court Reports, 194 (Washington : Carnegie Endowment for International Peace, Manley O. Hudson, éd. 1943). Voir aussi Alex Glashauser, *What we must never forget when it is a treaty we are expanding*, 73 University of Cincinnati Law Review 1243, 1323 (2005) (« Au minimum, les interprètes [de traités] ne devraient pas se borner à examiner la seule clause considérée, mais devraient prendre en compte l'ensemble du document et les documents parallèles, autrement dit d'autres traités » (traduction du Greffe)). Cette approche est certainement applicable à la Convention sur le droit de la mer, qui a été négociée sous forme d'accord global et qui n'admet « ni réserves ni exceptions » de la part des Etats au moment de leur ratification ou de leur adhésion. Pour répondre aux trois questions qui lui ont été posées, par conséquent, la Chambre doit être guidée par les termes sans ambiguïté utilisés à l'article 194 et à l'article 304, qui stipulent explicitement que les dispositions de la Convention « sont sans préjudice de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international ».

IV. Question 1 : Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats qui patronnent des activités dans la Zone ?

En plus des responsabilités explicites énumérées dans la Convention sur le droit de la mer, ces obligations découlent de principes du droit international et du droit international coutumier, tels qu'ils ont été codifiés par la Commission du droit international. Voici quelques-unes des responsabilités et obligations qui s'appliquent indubitablement aux Etats Parties qui patronnent une demande :

* **L'obligation de ne pas porter préjudice** (*sic utere tuo alienum non laedas*, qui se retrouve dans le Principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement faite à Stockholm le 16 juin 1972 (Déclaration de Stockholm) et dans le Principe 2 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement). Cette règle prévoit qu'un Etat ne doit pas utiliser son territoire, ou autoriser d'autres Etats à utiliser son territoire, d'une manière qui porte atteinte aux droits d'autres Etats. Cette règle a été acceptée comme un élément central du droit international. La Cour internationale de Justice (CIJ) a clairement statué dans l'opinion récemment exprimée dans l'*Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, CIJ 2010...par.193 que cette règle s'applique aux dommages causés aux espaces partagés aussi bien qu'au territoire national :

L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29.*)

Cette règle sous-tend également le paragraphe 2 de l'article 194 et le paragraphe 1 de l'article 235 de la Convention sur le droit de la mer, ce dernier stipulant que les Etats Parties « sont responsables conformément au droit international » s'ils

manquent à « leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin ». Cette obligation est confirmée à nouveau au paragraphe 3 de l'article 263 au sujet des dommages causés par des recherches scientifiques marines.

*** Le devoir de consulter et de coopérer.** Les pays qui mènent des activités ayant un impact sur des espaces partagés ont des obligations procédurales de consulter et de coopérer avec d'autres pays touchés, comme cela a été clairement indiqué dans l'*Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, CIJ 2010, par. 158, dans laquelle la CIJ a décidé que l'Uruguay avait violé ses obligations de nature procédurale d'informer, de notifier et de négocier... ». Voir également l'article 4 du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, adoptés à sa cinquante-troisième session, en 2001 (document A/56/10 (2001) de l'ONU), dans lequel les Etats sont invités à « coopérer de bonne foi » ; l'article 8, invite les Etats à notifier aux autres Etats les risques anticipés, et l'article 12 prescrit l'échange d'informations.

*** Le devoir de procéder à une évaluation de l'impact environnemental.** Dans l'*Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, CIJ 2010, par. 204, la CIJ a décidé que l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement « lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière » « peut désormais être considérée comme une obligation en droit international général ». L'obligation de réaliser des évaluations d'impact sur l'environnement figure également dans les articles 204 à 206 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à la règle 18 c) du Règlement de l'Autorité internationale des fonds marins relatif à la prospection et à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone (13 juillet 2000)(ci-après Règlement de l'Autorité des fonds marins), dans le Principe 17 de la Déclaration de Rio de 1992 et à l'article 7 des articles de la Commission du droit international de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses.

*** Le devoir de veiller au respect des obligations par le contractant.** Le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention sur le droit de la mer, qui exige que l'Etat Partie ait « adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction », oblige l'Etat à promulguer les lois appropriées pour réglementer les activités qu'il patronne dans la Zone, notamment pour garantir que son système juridique - ou tout autre système juridique auquel les victimes pourraient avoir recours pour obtenir des indemnités – est adéquat pour obtenir des indemnités rapides et suffisantes en cas de blessures. Cette exigence figure également au paragraphe 2 de l'article 209 de la Convention sur le droit de la mer, qui stipule que les Etats Parties « adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages et autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité ». Le texte précise que ces lois et règlements « ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux » applicables aux activités dans la

Zone. L'exigence concernant l'adoption d'un système juridique permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate est confirmée au paragraphe 2 de l'article 235 de la Convention, aux termes duquel les Etats Parties « veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction ». Le paragraphe 3 de l'article 235 propose par ailleurs que les Etats Parties prévoient « une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation », le cas échéant. Le paragraphe 2 du principe 6 des Principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses que la Commission du droit international a adoptés en 2006, prévoit que les Etats s'assurent que « [l]es victimes de dommages transfrontières devraient avoir accès dans l'Etat d'origine à des moyens de recours qui ne soient pas moins rapides, adéquats et efficaces que ceux dont disposent les victimes qui ont subi le dommage résultant du même évènement sur le territoire de cet Etat ». Le paragraphe 4 de ce même principe 6 précise que « [l]es Etats peuvent prévoir le recours à des procédures internationales de règlement des réclamations, qui soient rapides et entraînent le minimum de frais ».

*** Le devoir d'élaborer des plans en prévision de situations d'urgence.**

L'article 199 de la Convention sur le droit de la mer stipule que les Etats Parties « doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin », obligation qui s'applique certainement aux Etats parties qui patronnent des activités dans la Zone. *Voir également* l'article 16 des Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, en vertu duquel l'Etat d'origine « établit des plans d'action en cas de situation d'urgence ».

*** Le devoir de prendre des mesures de précaution.** Aux termes du paragraphe 2 de l'article 31 du Code d'exploitation minière de l'Autorité des fonds marins, les Etats Parties qui patronnent des activités dans la Zone « leur appliquent des mesures de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio », « [a]fin de protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs ». Le principe 15 prescrit :

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. Les mesures de précaution revêtent une importance particulière dans le cas des grands fonds marins, dont on sait que certains écosystèmes sont très vulnérables aux dommages de longue durée ou irréversibles.

*** Le devoir de surveiller et d'évaluer les effets.** Aux termes du paragraphe 6 de l'article 31 du Code d'exploitation minière de l'Autorité des fonds marins, les Etats parties qui patronnent des activités dans la Zone « coopèrent avec l'Autorité à l'élaboration et à l'application de programmes de surveillance et d'évaluation de l'impact environnemental de l'extraction minière dans les grands fonds marins ». Cela devrait comprendre la désignation de zones interdites d'exploitation afin de

pouvoir comparer l'impact de l'activité par rapport à une zone de référence représentative.

V. **Question 3 : Quelles sont les « mesures nécessaires et appropriées » qu'un Etat qui patronne une demande doit prendre en vertu du paragraphe 2 de l'article 139 ?**

A. **Le devoir de prévention**

L'obligation primordiale d'un Etat en ce qui concerne les activités placées sous sa juridiction ou son contrôle est d'éviter de causer des dommages aux autres Etats ou à l'environnement partagé. Cette responsabilité est expliquée par la Commission du droit international dans ses articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, et elle est étayée par le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que par l'avis consultatif de la CIJ dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (C.I.J., Recueil 1996, 226, 241 et 242, par. 29).

Les articles 1, 2 d) et 3 des Articles de 2001 de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses indiquent clairement que chaque Etat est dans l'obligation de « prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum » (article 3) en ce qui concerne toutes les activités « sous la juridiction ou le contrôle » (article 2 d)) de l'Etat « non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques » (article premier). Ainsi donc, même si les actes d'un intervenant privé ne peuvent être « attribués » à l'Etat en vertu de l'article 8 du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, l'Etat est néanmoins tenu en vertu de l'article 3 du Projet d'articles sur les activités dangereuses de prendre « toutes les mesures appropriées » pour réduire au minimum le risque de dommages aux Etats voisins.

La nature des mesures nécessaires et appropriées variera dans le temps et en fonction des circonstances particulières à chaque cas, et par conséquent la réponse à la question posée doit nécessairement garder un caractère général. Pour exercer un contrôle suffisant, l'Etat qui patronne des activités doit régulièrement surveiller la situation réelle et juridique et réagir en conséquence, ainsi que l'a souligné la Commission du droit international. « L'obligation pour l'Etat d'origine de prendre des mesures de prévention ou d'atténuation est une mesure de diligence raisonnable », Annuaire de la Commission du droit international 2001, volume II, point II, p. 154 (pas encore publié en français), qui est « le degré de soin... attendu d'un bon gouvernement », *id.*, p. 155, et « se manifeste dans les efforts raisonnables d'un Etat de s'informer des éléments factuels et juridiques qui se rapportent de manière prévisible à une procédure envisagée et de prendre les mesures appropriées, sans perdre de temps, pour y répondre ». *Id.*, p. 15. Afin de pouvoir agir de la sorte, l'Etat « doit posséder un système juridique et des ressources suffisantes pour maintenir un appareil administratif adéquat pour contrôler et surveiller les activités ». *Id.*, p. 155 [traduction du Greffe].

L'obligation de diligence raisonnable « nécessite l'adoption de lois et de contrôles administratifs applicables au comportement public et privé *qui soient capables de protéger effectivement d'autres Etats et l'environnement mondial*, et peut être définie comme la norme à attendre d'un bon gouvernement ». Patricia W. Birnie & Alan E. Boyle, *International Law and the Environment* 112 (deuxième édition, 2002) (pas d'italique dans l'original). Xue Hanqin a écrit que la diligence raisonnable a été définie comme ce que devrait faire un gouvernement responsable dans des conditions normales, compte tenu des meilleurs moyens dont il dispose, dans le but de s'acquitter d'une de ses obligations internationales, en soulignant que lorsqu'une activité comporte un risque significatif de dommage transfrontière, le gouvernement *doit prendre toutes les mesures nécessaires* pour prévenir ce dommage ». XUE Hanqin, *Transboundary Damage in International Law* 163 (2003) (pas d'italique dans l'original).

Le degré d'attention que comporte le devoir de diligence raisonnable est « proportionnel au degré de risque de dommage transfrontière dans un cas particulier », et sera beaucoup plus élevé pour les « activités qui peuvent être considérées comme extrêmement dangereuses ». Annuaire de la CDI 2001, volume II, point II, p.154 (pas encore publié en français). « La diligence raisonnable pour garantir la sécurité exige qu'un Etat se tienne au courant des changements technologiques et de l'évolution scientifique ». *Id.* « Une application efficace du devoir de prévention pourrait fort bien nécessiter une amélioration de l'aspect technologique de l'activité ainsi que l'affectation de ressources financières et d'effectifs adéquats et dotés de la formation nécessaire pour la gestion et la surveillance de l'activité ». *Id.*, p. 155. [traduction du Greffe].

L'exercice permanent d'une surveillance et d'un contrôle sur des opérations technologiquement complexes risque d'être coûteux. Bien que la situation économique d'un pays « soit l'un des facteurs à prendre en considération pour déterminer si un Etat a respecté son obligation de diligence raisonnable [...] la situation économique d'un Etat ne saurait être utilisée pour exempter cet Etat de son obligation au titre du présent article ». *Id.* p. 155. Les pays en développement ne seront pas tenus d'exercer le même degré de vigilance que les pays développés, mais « il leur appartiendra de faire preuve de vigilance, de recourir à des infrastructures et d'assurer la surveillance des activités dangereuses... ». *Id.* Le principal moyen de faciliter la participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone ne devrait donc pas être un affaiblissement des normes de sécurité. Les Etats développés et l'Autorité des fonds marins devraient plutôt coopérer selon que de besoin pour garantir que les Etats en développement peuvent s'acquitter de leurs obligations de diligence raisonnable par le biais de mesures telles que le transfert de technologie envisagé à l'article 144 de la Convention.

B. La nécessité d'un cadre pour la responsabilité civile

Les Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses adoptés en 2006 par la CDI, traitent des cas dans lesquels les « devoirs de diligence raisonnable en vertu des obligations de prévention ont été respectés ». Paragraphe 8 du Commentaire sur le principe 1, *Annuaire de la Commission du droit international, volume II*, point 2, p. 120 (pas

encore publié en français) [traduction du Greffe]. Il y est relevé qu'un Etat qui patronne une activité sera néanmoins responsable des dommages résultant d'activités sous sa juridiction et expliqué comment la responsabilité des dommages devrait être répartie dans ces circonstances. Ces Principes ont pour objectifs « a) d'assurer une indemnisation prompte et adéquate aux victimes de dommages transfrontières; et b) de préserver et de protéger l'environnement en cas de dommage transfrontière ... ». *id.* principe 3. Ces objectifs se fondent sur le principe de ne pas nuire (principe 21 de la Déclaration de Stockholm et principe 2 de la Déclaration de Rio) ainsi que sur le principe pollueur-payeur. « L'équité, de même que le principe pollueur-payeur, exigent que le contractant ne soit pas autorisé à rechercher des refuges pour entreprendre des activités dangereuses sans avoir à payer pour les dommages causés... » *Annuaire de 2006 de la CDI, volume II, partie 2*, p. 149.

Le terme « dommage » devrait être pris au sens large dans ce contexte. En vertu du paragraphe a) du principe 2 des Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, ce terme s'entend d'un dommage significatif causé à des personnes, à des biens ou à l'environnement; et comprend... une perte ou un dommage résultant d'une atteinte à l'environnement », « le coût de mesures raisonnables de remise en état du bien ou de l'environnement, y compris les ressources naturelles », et « le coût de mesures d'intervention raisonnables ». L'objectif en cas de dommage à l'environnement est défini au paragraphe b) du principe 3 comme étant « de préserver et de protéger l'environnement en cas de dommage transfrontière, en particulier en ce qui concerne l'atténuation des dommages à l'environnement et sa restauration ou sa remise en état ».

Afin d'éviter que la Zone ne devienne un refuge pour des activités à haut risque, et afin de garantir que les risques liés aux opérations dans la Zone soient convenablement intégrés, un Etat qui les patronne doit mettre en place un régime efficace de responsabilité civile. Cela suppose la mise en œuvre d'un système de demandes d'indemnisation fondé sur la responsabilité exclusive ou absolue du contractant, dans lequel les victimes peuvent obtenir un indemnisation rapide et adéquate et dans lequel les dommages à l'environnement peuvent être atténués et l'intégrité de l'environnement peut être restaurée ou rétablie. Ces conditions sont fondées sur l'importance de l'internalisation du coût réel de toute activité économique, ainsi qu'il ressort du principe du pollueur-payeur :

Le principe consistant à garantir une indemnisation « prompte et adéquate » par le contractant devrait être envisagé dans l'optique d'une « internalisation des coûts », qui constitue à l'origine l'élément central du principe « pollueur-payeur ». Il s'agit là d'un principe qui milite en faveur de l'internalisation du coût économique réel de la lutte contre la pollution, des opérations de nettoyage et des mesures de protection dans les coûts afférents à la conduite de l'activité proprement dite. Ce principe visait donc à s'assurer que les gouvernements ne faussaient pas les coûts des échanges internationaux et des investissements en subventionnant ces coûts environnementaux.

[Traduction du Greffe]

Annuaire de la CDI 2006, volume II, point 2, p.144 et 145 (pas encore publié en français).

En application du paragraphe 3 de l'article 235 de la Convention, ce système de demandes d'indemnisation doit être rattaché à des fonds propres à garantir la sécurité financière, « par exemple une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation », ou encore des cautionnements ou autres garanties financières pour couvrir les demandes d'indemnisation. C'est là une garantie fondamentale, comme l'est la responsabilité résiduelle de l'Etat, étant donné que le contractant peut avoir un capital insuffisant, ou les dommages peuvent dépasser le capital et les ressources du contractant responsable, même lorsque son capital n'est pas insuffisant.

VI. Question 2 : Quelle est l'étendue de la responsabilité de l'Etat qui patronne la demande ?

A. Cadre juridique : les travaux de la Commission du droit international concernant la responsabilité des dommages transfrontières à l'environnement

Depuis 1955, la Commission du droit international s'intéresse à la responsabilité pour les dommages résultant d'activités transfrontières. En 2001, à sa cinquante-troisième session, elle a adopté des le Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (document A/56/10) et, en 2006, elle a publié des Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. Pris ensemble, ces articles et principes offrent une approche globale de la responsabilité des Etats. Le Projet d'articles de 2001 sur la responsabilité de l'Etat traite des dommages résultant d'activités qui violent les normes du droit international, alors que les principes de 2006 traitent de la responsabilité et des obligations imputables à l'Etat en cas de dommages résultant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Les règles résultant du Projet d'articles de 2001 sur la responsabilité de l'Etat seront applicables si un Etat Partie qui patronne une activité, ne s'acquitte pas des obligations dont il a été question plus haut concernant le contrôle et la surveillance et ne met pas en place un régime juridique approprié ; mais, même si un Etat Partie qui patronne une activité s'acquitte de ces obligations, il peut être responsable en cas de dommages en vertu des principes de 2006, si les activités relevant de sa juridiction causent des dommages à d'autres Etats ou à des ressources environnementales partagées.

B. Responsabilité résiduelle de l'Etat qui patronne les activités

L'Etat qui patronne l'activité assume la responsabilité résiduelle ou sous-jacente pour les dommages causés à des particuliers ou à l'environnement, et a notamment l'obligation de veiller à ce que des ressources financières supplémentaires soient disponibles le cas échéant. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont destinées à faire peser l'obligation et la responsabilité principales sur le contractant, mais l'Etat qui patronne l'activité assume une responsabilité résiduelle stricte en cas de dommages

catastrophiques que le contractant n'est pas en mesure d'indemniser et qui ne sont pas couverts par un mécanisme mis en place par le secteur industriel concerné. Bien que les pays en développement soient encouragés à participer aux activités dans la Zone, ils doivent participer aussi à la mise en place de régimes à l'échelle de ce secteur pour faire face à des incidents catastrophiques, et ils gardent également cette responsabilité résiduelle, quelle que soit leur situation économique.

Le paragraphe 4 de l'article 4 et l'article 22 de l'annexe III « indiquent clairement que le contractant est responsable *prima facie* des dommages » (*Commentaire, volume VI, p.127*) [traduction du Greffe]. Cette conception correspond à celle de nombreuses conventions récentes sur l'environnement, qui font peser la responsabilité principale sur le pollueur plutôt que sur l'Etat. « La responsabilité de l'Etat en vertu de l'article 139 n'interviendrait que si l'Etat Partie n'avait pas pris toutes 'les mesures nécessaires et appropriées' pour assurer le respect effectif des dispositions » *id.* « Cela suppose une certaine souplesse dans le type de mesures et n'exige pas nécessairement que les Etats qui patronnent des activités entreprennent une action coercitive à l'encontre des contractants, *mais cela appelle clairement des mesures de la part de l'Etat qui patronne l'activité* ». *id.* (pas d'italique dans l'original).

La Commission du droit international a traité des rapports entre l'Etat et le contractant dans son projet de Principes de 2006 sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, en cherchant à garantir que les victimes seraient indemnisées pour les dommages résultant d'activités dangereuses et que les dommages à l'environnement seraient atténués, et également que les valeurs environnementales seraient restaurées ou remises en état, même si la « faute » ou le « fait illicite ne peuvent être établis. Le paragraphe 1 du principe 4 stipule que « [c]haque Etat devrait prendre *toutes les mesures nécessaires* pour veiller à ce qu'une indemnisation prompte et adéquate soit accordée aux victimes de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses se déroulant sur son territoire ou placées sous sa juridiction ou son contrôle » (pas d'italique dans l'original). Ce libellé est analogue à celui utilisé au paragraphe 2 de l'article 139, qui exige que « *toutes les mesures nécessaires et appropriées* soient prises pour assurer le respect effectif » (des dispositions) (pas d'italique dans l'original).

Bien que, dans le principe 4, l'indemnisation soit fondée sur la responsabilité civile à la charge du contractant, un rôle permanent est prévu pour l'Etat qui patronne l'activité dans la mesure où il doit s'assurer que le contractant sera effectivement en mesure d'indemniser les victimes, ou d'atténuer les dommages à l'environnement, de restaurer ce dernier ou de le remettre en état. Le paragraphe 1 du principe 4 confirme que la responsabilité première de veiller à ce qu'une indemnisation prompte et adéquate soit versée aux victimes incombe à l'Etat, tandis que le paragraphe 2 prévoit que ces mesures devraient comprendre la mise de la responsabilité à la charge de l'exploitant ou, le cas échéant, d'une autre personne ou entité, mais sans qu'il y ait lieu d'établir « la preuve de la faute ». Le paragraphe 3 du principe 4 relève que l'Etat doit prévoir l'obligation pour l'exploitant ou d'autres entités concernées de « mettre en place et garder une garantie financière, telle qu'une assurance, des cautionnements ou une autre garantie pour faire face aux demandes d'indemnisation », et le paragraphe 4 du principe 4 précise que « [s]'il y a

lieu, ces mesures devraient également prévoir l'obligation de créer des fonds alimentés par la branche d'activité au niveau national ». Point très important, le paragraphe 5 du principe 4 confirme que l'Etat demeure responsable en dernière analyse et énonce que « [a]u cas où les mesures visées aux paragraphes précédents seraient insuffisantes pour accorder une indemnisation adéquate, *l'Etat d'origine devrait en outre assurer la disponibilité de ressources financières supplémentaires* » (pas d'italique dans l'original). Cette disposition établit clairement que même si l'Etat a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif des dispositions par le contractant, la responsabilité du dommage ne prend pas fin avec le contractant, mais incombe en dernière analyse à l'Etat qui le patronne.

L'attribution aux Etats de la responsabilité stricte des activités dangereuses menées sous leur contrôle qui causent des dommages à d'autres Etats ou au patrimoine commun de l'humanité n'est pas une idée nouvelle, mais c'est une idée qui est fermement ancrée dans les traités et la jurisprudence internationale. Xue Hanqin (récemment désigné par la Chine aux fins d'être élu juge à la Cour internationale de Justice) a expliqué que « la responsabilité stricte n'est pas une évolution juridique récente de la notion de dommage délictueux, et n'est pas non plus une notion rare... La responsabilité stricte, sous une forme ou une autre, est imposée dans de nombreux systèmes juridiques pour les dommages causés par une activité [dangereuse] ». Xue Hanqin, *Transboundary Damage in International Law 299-300 (2003)* [traduction du Greffe]. Parmi les traités qui imposent une responsabilité stricte ou absolue aux Etats en cas de dommages résultant d'activités dangereuses, indépendamment de toute faute ou intention frauduleuse, figurent la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux du 29 mars 1972, article II (*Recueil des traités des Nations Unies, vol. 961, p. 187* (« Un Etat de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial... ») ; la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC), telle que modifiée par le Protocole de 1992 (responsabilité stricte), la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 (*Recueil des traités des Nations Unies, vol. 263*), la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 (*Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1063, p. 265, 2 International Legal Materials. 727*, et la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires du 17 décembre 1971 (*Recueil des traités des Nations Unies, vol. 974, p. 255*).

L'importance de la responsabilité résiduelle de l'Etat qui patronne l'activité, de même que les risques de dommages à l'environnement résultant d'activités dans les grands fonds marins, ont été soulignés par l'explosion, en avril 2010, de la plateforme de forage à grande profondeur Deepwater Horizon louée par BP/ Gulf Oil, qui a conduit à des fuites d'hydrocarbures dévastatrices à l'origine de dommages de plus de 37 milliards de dollars selon les estimations. Cet incident est venu confirmer à nouveau que les activités dans les grands fonds marins peuvent avoir d'énormes conséquences, mettant à rude épreuve la solvabilité même de la quatrième des plus grandes compagnies pétrolières dans le monde.

Le sens des termes utilisés au paragraphe 2 de l'article 139, qui énonce que « l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un ... manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif (de la présente partie...), comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4 de l'annexe III », doit donc être déterminé en tenant compte de ce contexte et en rappelant le paragraphe 1 de l'article 235 de la Convention, qui stipule sans équivoque ce qui suit :

Il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international.

Les « mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif » (des dispositions) exigées aux termes de la deuxième phrase de paragraphe 2 de l'article 139, exige donc que l'Etat qui patronne l'activité ait mis en place, par le biais de son système juridique, un régime de responsabilité qui réponde aux normes du principe 4 des Principes de 2006 de la CDI sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, y compris l'obligation énoncée au paragraphe 5 de ce principe 4, celle d'« assurer la disponibilité de ressources financières supplémentaires» pour couvrir tous les dommages environnementaux. Comme la marée noire provoquée par Gulf Oil en 2010 nous l'a rappelé de façon très brutale, des événements catastrophiques et des dommages dévastateurs peuvent se produire et se produisent, même si des efforts ont été réalisés pour se conformer aux meilleures pratiques. Le paragraphe 2 de l'article 139 ne saurait être interprété dans un sens qui éliminerait l'applicabilité des paragraphes 2 et 3 de l'article 194 et le paragraphe 1 de l'article 235 de la Convention. Le devoir des Etats qui patronnent une activité, aux termes du paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III, de prendre « des mesures administratives... raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction », doivent inclure (en application du paragraphe 5 du principe 4 des Principes de 2006 de la CDI sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) des mesures propres à « assurer la disponibilité de ressources financières supplémentaires » en cas d'accident catastrophique entraînant des dommages dévastateurs.

Ainsi donc, le paragraphe 5 du principe 4 indique clairement que la responsabilité résiduelle des Etats n'est pas soumise à limitation, même pas celle des Etats en développement. Cette limitation ne ferait que déplacer la charge de la responsabilité d'un groupe défavorisé à un autre (les victimes du dommage ou l'environnement marin partagé). En raison de l'importance de l'internalisation du coût réel des activités dans la Zone en vertu du principe pollueur-payeur, les Etats qui patronnent des activités dans la Zone doivent participer à l'établissement de mécanismes de financement pour faire face à tous les effets préjudiciables possibles, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 3 de l'article 235, soit au moyen d'un programme de financement à l'échelle du secteur, soit en invitant l'Autorité internationale des fonds marins à créer un fonds.

C. La responsabilité s'étend à tous les dommages liés à des activités dans la Zone (y compris le transport et la transformation)

Les dispositions de la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier celles de l'article 194, indiquent clairement que l'Etat qui patronne une activité serait responsable et assumerait une responsabilité résiduelle pour les dommages subis par les victimes ainsi que pour les dommages causés à l'environnement marin proprement dit et résultant non seulement de l'extraction des minerais de la Zone, mais aussi des opérations de transport et de traitement qui s'y rattachent.

VI. Conclusions

En examinant les travaux récents de la Commission du droit international, comme nous y invite l'article 304 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le Commentaire y relatif, d'autres principes apparaissent qui, avec ceux énumérés à la section IV ci-dessus, permettent à la Chambre de donner une interprétation générale des obligations des Etats Parties qui patronnent des activités dans la Zone :

* Un Etat Partie qui patronne des activités dans la Zone est tenu d'exercer une diligence raisonnable sur ces activités en adoptant des lois et règlements détaillés pour régir ces activités, en surveillant ces activités avec vigilance, et en établissant un système d'indemnisation dans lequel les victimes qui demandent des indemnités n'auraient pas à établir l'existence d'une faute, que ce soit devant les tribunaux de l'Etat partie ou devant un tribunal international. Les textes législatifs promulgués par l'Etat Partie doivent inclure des normes internationales et exiger que le contractant maintienne une sécurité financière suffisante pour indemniser les victimes potentielles. Ces conditions s'appliquent aussi bien aux Etats en développement qu'aux Etats développés.

* Les victimes d'activités dangereuses menées dans la Zone doivent recevoir des indemnités promptes et adéquates, et les dommages causés à l'environnement doivent être atténués, ou l'environnement doit être restauré ou remis en état, indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non des violations de droit international.

* La responsabilité des dommages ne s'arrête pas au contractant, mais incombe en dernière analyse à l'Etat qui le patronne. Cet Etat Partie a l'obligation de s'assurer que les victimes reçoivent effectivement des indemnités et que des mesures sont prises pour remédier aux pertes ou aux dommages causés à l'environnement. Si le régime légal et les ressources du contractant s'avèrent insuffisantes, l'Etat qui patronne les activités doit « fournir des ressources financières supplémentaires ». Les Etats Parties peuvent prendre des mesures pour s'acquitter de cette obligation en participant à l'établissement d'un mécanisme à l'échelle de ce secteur industriel et suffisamment financé (éventuellement par le biais de l'Autorité internationale des fonds marins) pour garantir l'indemnisation complète des victimes et des dommages causés à l'environnement. Si ce mécanisme ne parvient pas à verser les indemnités adéquates, l'Etat qui patronne l'activité reste responsable de manière sous-jacente de veiller à ce que les victimes soient

indemnisées pour les dommages qu'elles ont subis et à ce que les dommages à l'environnement soient réparés, ou encore que l'environnement soit restauré ou remis en état ou que d'autres mesures raisonnables de protection soient prises. Une capitalisation insuffisante ou des dommages supérieurs aux ressources de l'entité patronnée, de l'assurance ou du fonds d'appoint, ne devraient pas laisser les victimes ou l'environnement subir les conséquences des activités menées dans la Zone.

Le 13 août 2010

Daniel Simmons
Jon M. Van Dyke
Duncan E.J. Currie

Conseillers pour Greenpeace International
et le Fonds mondial pour la nature